

COMMUNICATION A L'ATTENTION DES CANDIDATS **AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Article 5 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Concours ouvert aux candidats titulaires, au 1^{er} jour des épreuves (soit le 11 avril 2012) et dans l'une des spécialités ouvertes :

- d'un baccalauréat technologique,
- ou d'un baccalauréat professionnel,
- ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.

Les spécialités sont :

| | | | | |
|------------------------------------|--|---------------------------|--|----------------------------|
| Bâtiments, génie civil | Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration | Déplacements, transports | Ingénierie, informatique et systèmes d'information | Métiers du spectacle |
| Réseaux, voirie et infrastructures | Aménagement urbain et développement durable | Espaces verts et naturels | Services et interventions techniques | Artisanat et métiers d'art |

Nota bene : Pour vous aidez à établir le lien de votre diplôme avec l'une de ces spécialités, vous pouvez vous reporter au programme du concours (arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves ou à la brochure du concours).

SI VOUS N'ETES PAS TITULAIRE DE L'UN DE CES DIPLOMES

(AUTREMENT DIT VOUS ETES PAR EXEMPLE TITULAIRE D'UN BACCALAUREAT GENERAL, D'UN DEUG, D'UNE LICENCE...)

OU

SI VOUS ETES TITULAIRE DE L'UN DE CES DIPLÔMES MAIS QUE VOUS AVEZ UN DOUTE SUR SON LIEN AVEC L'UNE DES SPECIALITES OUVERTES ET/OU SUR SON CARACTERE TECHNICO PROFESSIONNEL

(AUTREMENT DIT VOUS ETES PAR EXEMPLE TITULAIRE D'UN BACCALAUREAT PROFESSIONNEL RELEVANT DU DOMAINE DES SERVICES, DU PARAMEDICAL, DU SECRETARIAT, DE LA COMPTABILITE, DE LA VENTE, DU COMMERCE, DE LA SECURITE...)

vous devez faire une demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance professionnelle dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et obtenir une décision favorable pour pouvoir être admis(e) à concourir.

| | | |
|----------------------------|---|--|
| SITUATION | Vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme | Vous justifiez d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme |
| COMMISSION A SAISIR | <p align="center"> Centre National de la Fonction Publique Territoriale Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes 80 rue de Reuilly - CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12 Téléphone : 01 55 27 41 89 Courriel : red@cnfpt.fr </p> | <p align="center"> Ministère de l'Intérieur Direction Générale des Collectivités Locales Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission des équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 </p> |

Décisions des commissions

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats. Ceux-ci doivent alors transmettre au centre de gestion organisateur du concours la décision favorable obtenue.
- ✓ La décision favorable d'une commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription

- ✓ Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours. Il s'agit de deux démarches différentes à accomplir par le candidat.
- ✓ Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

ATTENTION

Ne sont pas recevables au titre du concours de technicien territorial, les décisions favorables d'équivalence rendues pour :

- le concours externe de technicien supérieur territorial, avant la réforme de la catégorie B,
- le concours externe d'ingénieur territorial.

Les candidats se trouvant dans cette situation doivent procéder à une nouvelle demande d'équivalence auprès de la commission compétente.